

31.12.87

PRÉFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Marseille, le

Bureau des Installations
Classées et de l'Environnement

Dossier suivi par: M. ARGUIMBAU

n° 87-208/33-83 A

PA/MG

A R R E T E

imposant à la Société SOLAMAT des prescriptions
complémentaires concernant son incinérateur de
ROGNAC

LE PREFET COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations
classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation
des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté n° 114 du 31 décembre 1976 complété par arrêté
complémentaire du 8 février 1985 autorisant la Société SOLAMAT à
exploiter une installation d'incinération de déchets industriels solides,
liquides et pâteux d'une puissance de 26000 th/h,

VU les rapports du Directeur Régional de l'Industrie et de la
Recherche en date des 10 août et 7 septembre 1987,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date
du 28 octobre 1987,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire que l'exploitant étudie des
moyens supplémentaires pour renforcer la sécurité de ses installations,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture
des Bouches-du-Rhône,

.../...

↳ mettre en minute -

A R R E T E

ARTICLE 1er.- La Société SOLAMAT devra adresser à l'Inspecteur des Installations classées, dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, une liste fixant l'ensemble des moyens supplémentaires (plans et consignes de sécurité, modes opératoires d'exploitation formation complémentaire du personnel, contrôles, etc). qu'elle mettra en oeuvre dans ses installations pour prévenir les risques d'explosion.

ARTICLE 2.- A l'examen de ces mesures, l'Inspecteur des Installations Classées pourra réclamer toute étude complémentaire permettant de renforcer ces moyens de sécurité supplémentaires, si nécessaire.

ARTICLE 3.- La Société SOLAMAT fera réaliser un audit de sûreté portant, d'une part, sur les installations de stockage et de traitement des déchets industriels, et d'autre part, sur la caractérisation des déchets reçus compte-tenu de leur circulation dans l'établissement tout au long de la chaîne de traitement.

Cette caractérisation prendra en compte :

- 1) Les conditions générales d'acceptabilité sur le centre de SOLAMAT.
- 2) Les conditions de stockage en attendant les traitements ultérieurs,
- 3) Les conditions de traitement spécifiques par les divers équipements (centrifugation, évaporation, incinération, etc)

Cet audit permettra un examen des installations sous les différents aspects de leur conception, de leur exploitation, des risques d'accidents pour l'environnement humain et naturel, ainsi que des moyens humains et techniques à mettre en oeuvre pour prévenir un sinistre et intervenir s'il se produit. (Plan d'opération interne).

ARTICLE 4.- L'audit prévu à l'article 3 sera réalisé dans un délai n'excédant pas 4 mois, par des organismes désignés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 5.- Les moyens et mesures supplémentaires mentionnés à l'article 1er, ainsi que ceux recommandés par les conclusions de l'AUDIT prescrit à l'article 3, seront mis en place et rendus opérationnels, par l'exploitant, dans un délai maximum de six mois suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6.- L'exploitant devra, en outre, se conformer aux dispositions :

a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,

b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,

c) du décret du 14 novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 7.- L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 8.- En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article 23 de la loi du 19 juillet 1978 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 9.- Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

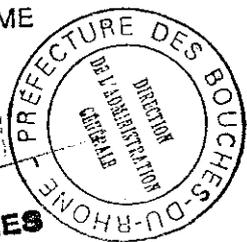
Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 10.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11.- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement d'ISTRES, Le Directeur Départemental de la Sécurité Civile, Le Maire de ROGNAC, Le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche Le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

MARSEILLE, le 31 DEC. 1987

POUR COPIE CONFORME
Le Chef de Bureau,



Thoannes
Joséphine THOANNES

POUR LE PRÉFET
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général Adjoint
de la Préfecture des B.-d.-Rh.

Marcel MATTEACCI